

PRÉFECTURE DES ARDENNES

Direction de la coordination et de
l'appui aux territoires
Bureau de l'aménagement du
territoire
Pôle action économique et affaires
interministérielles
Secrétariat de la CDAC

Commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes

Demande d'autorisation de construction d'une ombrière et
d'une augmentation de la surface de vente d'un hypermarché
E.LECLERC

- sur la commune de Vouziers -

AVIS 2023-02

VU le code de commerce et notamment les articles L. 750-1 à 752-23 et R. 751-1 à R. 752-46 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17,
L. 2122-18 et L. 5211-9 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites
entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de
l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des
CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du
formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de
l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU le décret n°2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure
d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n°20122/542 du 04 octobre 2022 renouvelant la constitution de la
commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/411 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à
M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet
de Vouziers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/515 du 06 septembre 2023, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes pour l'examen de la demande susvisée ;

VU la demande présentée par la SAS VOUZIERS DISTRIBUTION (ZI du Blanc Mont, 08400 Vouziers, représentée par Mme Delphine SART, courriel : delphine.sart@scapest.leclerc), enregistrée à la communauté de communes de l'Argonne ardennaise sous le numéro PC 008 490 23 E0010, reçue et enregistrée sous le numéro P050450823 par le secrétariat de la commission le 21 juillet 2023, portant sur la construction d'une ombrière et d'une augmentation de la surface de vente d'un hypermarché E. Leclerc, sur la commune de Vouziers ;

VU l'avis CDPENAF et le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

VU les déclarations d'intérêts remises par chaque membre de la commission avant la réunion ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 12 septembre 2023 :

- **CONSIDÉRANT** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L. 750-1 et L. 752-6 du code de commerce ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande présentée porte sur la construction d'une ombrière et d'une augmentation de la surface de vente de l'hypermarché E.LECLERC, sur la commune de Vouziers (08400) ;
- **CONSIDÉRANT** que l'ensemble des réglementations (PLU, panneaux photovoltaïques) est respecté ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet ne compromet pas une activité agricole et vient s'implanter dans une zone à vocation commerciale ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il n'y a aucun impact négatif sur les autres commerces ;
- **CONSIDÉRANT** la création de 2 nouveaux emplois en CDI ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet n'affecte aucun zonage environnemental (Natura 2000, ZNIEFF...);
- **CONSIDÉRANT** que les panneaux photovoltaïques présents sur les ombrières œuvrent pour la production d'énergie ;

EN CONSÉQUENCE, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Ardennes émet un avis favorable, à l'unanimité à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la construction d'une ombrière et d'une augmentation de la surface de vente d'un hypermarché E. Leclerc, sur la commune de Vouziers, ZA La Porte de l'Argonne à Vouziers (08400), demande présentée par la SAS VOUZIERS DISTRIBUTION (5ZI du Blanc Mont, 08400 Vouziers, courriel : delphine.sart@scapest.leclerc).

Ont voté favorablement : 9

Ont voté défavorablement : NÉANT.

Se sont abstenus : NÉANT.

Présents :

- M. Yann DUGARD, maire de Vouziers (commune d'implantation du projet) ;
- M. Pierre LAURENT-CHAUVET, vice-président de la communauté de communes de l'Argonne ardennaise ;
- Mme Mireille LEGUAY, maire de La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, représentante du président du Comité syndical du Syndicat mixte du SCoT Sud-Ardenne ;
- M. Michel NORMAND, Maire de Belval, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Renaud AVERLY, Président de la communauté de communes du Pays Rethélois, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. William LEGROUX, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Bernard LAPLACE, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Daniel GAYET, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire ;
- M. Philippe SUAN, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire ;

Absents excusés :

- M. Jean-Luc WARSMANN, représentant M. le président du conseil régional Grand-Est.
- M. Noël BOURGEOIS, président du Conseil départemental des Ardennes ;

Charleville-Mézières, le **13 SEP. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Rethel,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,



David BERTHOU

Voies de recours : (Article R. 752-30 du Code du Commerce)

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le recours éventuel contre cette décision doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial, TELEDON 12, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS cedex 13.

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

